

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES
3ème Bureau

LE PREFET

Urbanisme et Environnement Commissaire de la République de la Région Alsace
Commissaire de la République du Département du Bas-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment l'article 18 ;
- VU la circulaire du 28 Décembre 1983 du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement et de la Qualité de la Vie, à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de la Directive Communautaire du 24 Juin 1982 et notamment son article 5 ;
- VU la circulaire ministérielle du 12 Juillet 1985, relative au plan ORSEC "Risques technologiques" du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation à Messieurs les Commissaires de la République ;
- VU la circulaire du 2 Août 1985 du Ministre de l'Environnement à Messieurs les Commissaires de la République, relative à l'application de l'instruction ORSEC "Risques technologiques" ;
- VU les arrêtés préfectoraux du 24 Août 1968, 18 Février 1970, 14 Février 1973, 22 Avril 1974, 24 Juillet 1975 et 12 Février 1976 notamment, autorisant la société LILLY-FRANCE (anciennement Société Chimique Française et ELI-LILLY) à exploiter des unités de fabrication de gélules de préparation et de conditionnement de fongicides et d'herbicide, de formulation de produits cosmétiques et de parfums, de fabrication et de conditionnement de produits pharmaceutiques et vétérinaires en zone industrielle de 67640 FEGERSHEIM ;
- VU l'avis et les propositions de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche -Région ALSACE -, Inspection des Installations Classées en date du 30 Janvier 1986.
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du **18 FEV. 1986**

CONSIDERANT qu'il est indispensable de fixer des prescriptions correspondant aux meilleurs techniques possibles en vue de prévenir les risques liés à l'exploitation desdites unités ;

CONSIDERANT que dès lors il est nécessaire de disposer à bref délai d'une évaluation technique et économique précise des possibilités d'amélioration à partir des conditions de fonctionnement actuelles de l'usine ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1er :

Les arrêtés préfectoraux susvisés autorisant l'exploitation des unités de la société LILLY-FRANCE à FEGERSHEIM sont complétés par les articles suivants :

Article 2 :

Une étude de dangers telle qu'elle est énoncée par le décret du 21 Septembre 1977 et la circulaire du 28 Décembre 1983 susvisée, est établie par l'exploitant et remise à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 août 1987.

Article 3 :

L'administration se réserve de la possibilité de demander aux responsables de la société LILLY-FRANCE une analyse critique de cette étude, aux frais de l'exploitant, par un organisme extérieur expert, choisi en accord avec elle.

Le tiers expert donnera son avis critique sur les hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers, sur la démarche utilisée, les conclusions tirées et la pertinence des mesures proposées par l'exploitant.

Cet avis sera transmis à l'Inspection des Installations Classées qui recueillera les observations et informations complémentaires que l'exploitant pourra fournir.

En application de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, au vu de cette étude de dangers et le cas échéant de l'avis du tiers expert, l'Inspection des Installations Classées proposera un arrêté complémentaire à la signature du Commissaire de la République après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 4 :

L'étude des dangers visée à l'article 2 du présent arrêté est mise régulièrement à jour pour tenir compte en particulier des modifications des connaissances techniques et de l'évolution de l'environnement. L'intervalle entre deux mises à jour n'excèdera pas 6 mois.

Article 5 :

L'exploitant établit un plan d'opération interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile et à l'Inspection des Installations Classées. Le Commissaire de la République peut demander la modification des dispositions envisagées.

.../...

Article 6 :

L'exploitant soumet à l'approbation du Commissaire de la République ses propositions pour l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et les consignes à appliquer en cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne. Les frais afférents pourront être mis à la charge de l'exploitant.

Article 7 :

En cas d'accident justifiant la mise en place du plan d'opération interne, l'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Commissaire de la République.

Article 8 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 Septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 9 :**Exécution et ampliation**

- Monsieur le Secrétaire Général du département du Bas-Rhin, Monsieur le Maire de FÈGERSHEIM
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche,
 - Messieurs les Inspecteurs des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :
- Monsieur le Maire de FÈGERSHEIM (3 exemplaires)
 - Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche (3 exemplaires)
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture
 - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

- . Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre
- . Monsieur l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- . Monsieur le Directeur Départemental de la Protection Civile.

STRASBOURG, le 10 JUIN 1986

Pour le Commissaire de la République
Le Secrétaire Général


Jacques DESCHAMPS

POUR AMPLIATION
P. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,
Le Chef de bureau


Corinne BAECHLER,

